



DISTRICT DE FOOTBALL DU FINISTERE

Commission sportive Pv du 29 avril 2026 par échange de messagerie

Présents : Yvan Cueff, Marc Gilles, Leslie Glever, Claude Gonnin, Jean-Yves Le Droff, Alain Quéau, Yves Sizun
Absent excusé :

1 – Réserves – Litiges :

Match de D1 groupe A – LAMPAUL FC 1 – ST RENAN EA 3 du 26 avril 2026.

Réclamation d'après match du club de LAMPAUL FC le lundi 27 avril stipulée : « Le FC Lampaulais dépose ce jour une réserve concernant le match de championnat de D1 groupe A (journée 19) - FC Lampaulais 1 - EA St Renan 3 en s'appuyant sur les règlements généraux de la FFF, en particulier son article 167 paragraphe 4 qui stipule :

"Ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le championnat national U19 ou U17 »

5 joueurs (au minima) U19 de Saint Renan inscrits sur la feuille de match de la rencontre du 26 avril 2026 ont joué 10 matchs ou plus en U19 nationaux ».

La Commission Sportive prend en compte cette réclamation.

Après vérification des feuilles de match des équipes de ST RENAN EA, constatant qu'aucun joueur ayant disputé plus de 10 rencontres en équipes supérieures ne figure sur la feuille de match, la Commission Sportive dit tous les joueurs régulièrement qualifiés pour participer à ladite rencontre.

La Commission Sportive rappelle au club de LAMPAUL FC l'article 167.4 des règlements généraux de la FFF, ci-dessous :

*4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national. **Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge** aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17, ainsi qu'aux joueuses ayant disputé le Championnat National Féminin U19.*

Dans votre cas, la rencontre LAMPAUL FC 1 – ST RENAN EA 3 relève d'une compétition Seniors et non U19

Par conséquent, la Commission Sportive dit tous joueurs de l'équipe de ST RENAN EA 3 régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre en objet, rejette la réclamation du club de LAMPAUL FC, homologue le résultat acquis sur le terrain et porte au compte du club de LAMPAUL FC un droit de réclamation de 30,00 € en application de l'article



DISTRICT DE FOOTBALL DU FINISTERE

96.1 des règlements généraux de la LBF.

- LAMPAUL FC 1 1 point 2 buts
- ST RENAN EA 3 1 point 2 buts

La présente décision est susceptible d'appel, en 2^{ème} instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 98 des règlements de la Ligue de Bretagne.

Match de D1 groupe D – QUIMPER KERFEUNTEUN FC 2 – PLONEVEZ DU FAOU G 1 du 26 avril 2026.

Réserves d'avant match du club de PLONEVEZ DU FAOU G ainsi stipulées : Je soussigné(e) BIZOUARN, TONY, 2277723707 Capitaine du club PLONEVEZ DU FAOU G formule des réserves pour le motif suivant : Réserves sur les joueurs u17 de quimper kerfeunteun 2. Qui sont aux nombres de plus que 3 car le règlement n'autorise que l'utilisation de 3 u 17 maximum dans une même équipe senior. ».

Confirmation des réserves du club de PLONEVEZ DU FAOU G par la messagerie officielle le lundi 27 avril 2026.

La Commission Sportive dit les réserves recevables.

La Commission Sportive après vérification des licences des joueurs de l'équipe de QUIMPER KERFEUNTEUN 2 constate que les joueurs U17 disposent tous d'une licence avec surclassement conformément à l'article 73.2 des règlements généraux de la FFF.

L'article 48.2 des règlements généraux de la LBF mentionne que le nombre de 3 joueurs U17 ne concerne que les féminines U17 F et U16 F

Par conséquent, la Commission Sportive dit tous joueurs de l'équipe de QUIMPER KERFEUNTEUN 2 régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre en objet, rejette la réclamation du club de PLONEVEZ DU FAOU G, homologue le résultat acquis sur le terrain et porte au compte du club de PLONEVEZ DU FAOU G un droit de confirmation de réserve de 30,00 € en application de l'article 96.1 des règlements généraux de la LBF.

- QUIMPER KERFEUNTEUN 2 3 points 3 buts
- PLONEVEZ DU FAOU G 1 0 point 2 buts

La présente décision est susceptible d'appel, en 2^{ème} instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 98 des règlements de la Ligue de Bretagne.

2 – Championnat :

Match de D2 groupe E – LE PONTTHOU ES DOURON 1 – MORLAIX SC 3 du 29 mars 2026.

Absence de feuille de match

Malgré la relance effectuée le 20 avril, la feuille de match n'étant pas parvenue au District au 25 avril, la Commission Sportive donne match perdu par pénalité à l'équipe de LE PONTTHOU ES DOURON 1 et porte au compte du club une amende de 30,00 €.



DISTRICT DE FOOTBALL DU FINISTERE

- LE PONTTHOU ES DOURON 1 -1 point 0 but
- MORLAIX SC 3 3 points 3 buts

La présente décision est susceptible d'appel, en 2^{ème} instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 98 des règlements de la Ligue de Bretagne.

Match de D3 groupe H – MORLAIX US 1 – LANMEUR US 2 du 26 avril 2026.

Rencontre non jouée.

Monsieur LE MESTRE Stéphane, arbitre officiel de la rencontre s'est présenté au Stade Maurice Marzin à Morlaix et a constaté l'absence des 2 équipes.

La décision de ne pas jouer le match a été prise par les 2 équipes, sans en avertir le District.

Aucune information du forfait de l'équipe de MORLAIX US 1 n'ayant été relayée au District, les 2 équipes devaient être présentes.

Par conséquent, la Commission Sportive donne match perdu par forfait aux 2 équipes et porte aux comptes des 2 clubs les frais de déplacement de l'arbitre pour moitié chacun, soit 21,00 €.

- MORLAIX US 1 -1 point 0 but
- LANMEUR US 2 -1 point 0 but

Le club de MORLAIX US n'ayant pas prévenu le District de son forfait et conformément à l'article 6.1, la Commission Sportive porte au compte du club de MORLAIX US le montant des frais de déplacement de l'arbitre, soit 42,00 €.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2^{ème} instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 98 des règlements de la Ligue de Bretagne.

3 – FMI :

La Commission Sportive rappelle que la transmission des FMI doit être réalisée avant le lundi matin 8h00.

Par ailleurs, lorsqu'une rencontre est remise le jour du match, une feuille de match doit être impérativement remplie, il en est de même en cas de forfait déclaré après le samedi 12h00.

4– Matches remis :

La Commission Sportive rappelle que les matches remis sont fixés à la 1^{ère} date de disponible au calendrier et la liste est consultable sur le site du District.

5 - Forfaits :

RAPPEL : Les clubs qui déclarent forfait le samedi, doivent le faire avant 12h00 en **adressant un mail officiel, un simple appel téléphonique ne suffit pas.**

Si le club déclare son forfait le samedi après 12h00, l'arbitre de la rencontre ne pouvant être prévenu, et qu'il se



DISTRICT DE FOOTBALL DU FINISTERE

déplace, les frais d'arbitrage seront intégralement portés au compte du club fautif.

(Les clubs doivent prendre contact avec le permanent de la Commission des Arbitres, dont les coordonnées sont indiquées sur le site du District chaque week-end)

Forfaits occasionnels :

Date Match	Division	Club recevant	Club visiteur	Equipe forfait	Amende
19/04/2026	D4 F	Poullan As 2	Ent Plozevet Landudec 3	Poullan As 2	30,00 €
26/04/2026	D2 J	Le Juch As 1	Camaret Fc Pen Hir 2	Camaret Fc Pen Hir 2	30,00 €
26/04/2026	D3 B	Brest Leg St P 2	Plouguin St Majan 3	Plouguin St Majan 3	30,00 €
26/04/2026	D3 H	Morlaix Us 1	Lanmeur Us 2	Morlaix Us 1	30,00 €
26/04/2026	D3 H	Morlaix Us 1	Lanmeur Us 2	Lanmeur	30,00 €
26/04/2026	D3 I	Roudouallec Ec 1	Scrignac Poullaouen 2	Scrignac Poullaouen 2	30,00 €
26/04/2026	D3 L	Tremeoc Raq 1	Plomeur Gars 2	Plomeur Gars 2	30,00 €
26/04/2026	D3 M	Quimper Penhars Fc 3	Benodet Gouesn. Fco 3	Quimper Penhars Fc 3	30,00 €
26/04/2026	D3 N	Tregunc Us 4	Langolen Es 2	Langolen Es 2	30,00 €
26/04/2026	D4 A	Brest As Comoriens 2	Lanrivoare Sc 3	Lanrivoare Sc 3	30,00 €
26/04/2026	D4 B	St Fregant V – Le Folgoet 2	Haut Leon Fc 3	St Fregant V – Le Folgoet 2	30,00 €
26/04/2026	D4 F	Penmarch Cs 3	Plobannalec As 4	Plobannalec As 4	30,00 €
26/04/2026	D4 F	Guengat L 2	Plogastel Js 3	Plogastel Js 3	30,00 €
26/04/2026	D4 F	Mahalon Confort Es 3	Poullan As 2	Poullan As 2	30,00 €

Forfait Général :

D4 poule E

Courriel du club de LE TREVOUX C en date du 24 avril 2026 signalant le forfait général de son équipe 3.

La Commission Sportive prend note de ce forfait général et porte au compte du club une amende de 120,00 € en application de l'article 6.4 du règlement du championnat seniors du District, diminuée des sommes déjà versées.

D3 poule M

S'agissant du 4^{ème} forfait occasionnel (14/12, 08/03, 19/04, 26/04), la Commission Sportive déclare l'équipe de QUIMPER PENHARS FC 3 forfait général conformément à l'article 87.4.b, et porte au compte du club une amende de 120,00 €, diminuée des sommes déjà versées.

D3 poule N

S'agissant du 4^{ème} forfait occasionnel (01/03, 29/03, 12/04, 26/04), la Commission Sportive déclare l'équipe de LANGOLEN ES 2 forfait général conformément à l'article 87.4.b, et porte au compte du club une amende de 120,00 €, diminuée des sommes déjà versées.



FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL
LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL

DISTRICT DE FOOTBALL DU FINISTÈRE

Le Président de la Commission Sportive

Yves SIZUN